



DH-SYSC-V(2022)R4
25/03/2021

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
(DH-SYSC)

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LE RENFORCEMENT DE LA MISE
EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL DU SYSTÈME
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

(DH-SYSC-V)

RAPPORT DE RÉUNION

4^e réunion en format hybride

24-25 mars 2022

POINT 1 : OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Groupe de rédaction sur le renforcement de la mise en œuvre au niveau national du système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V / le Groupe de rédaction) a tenu sa 4^e réunion à Strasbourg du 24 au 25 mars 2022 en format hybride avec 8 participants présents dans la salle de réunion et 27 participants via la plateforme en ligne KUDO. La réunion a été présidée depuis Strasbourg par M. Vít A. SCHORM (République Tchèque). La liste des participants figure à l'Annexe I.
2. Le Groupe de rédaction adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe II.
3. Le Président souhaite la bienvenue aux participants à la réunion. Il rappelle que le Comité des Ministres a décidé le 16 mars 2022, dans le cadre de la procédure initiée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cesse d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022. En ce qui concerne les travaux du DH-SYSC-V, la situation actuelle a mis en évidence les conséquences de l'échec de la mise en œuvre de la Convention et du respect des valeurs du Conseil de l'Europe.

POINT 2 : PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES POUR PRÉVENIR ET REMÉDIER AUX VIOLATIONS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

4. Le Président rappelle que le CDDH, lors de sa 95^e réunion (23-26 novembre 2021), avait demandé au Président et au Secrétariat, en coopération avec le consultant, de préparer une version révisée du projet de Lignes directrices sur la base des orientations fournies par le DH-SYSC à sa 4^e réunion (26-28 octobre 2021). Le projet de Lignes directrices présenté à la présente réunion (document DH-SYSC-V(2022)01) a été révisé sur cette base afin d'assurer sa cohérence globale, en évitant les répétitions et certaines formulations qui avaient précédemment soulevé des questions.
5. Le Groupe de rédaction procède à un examen du projet de Lignes directrices à la lumière des commentaires formulés avant et pendant la réunion (voir la compilation de commentaires dans le document DH-SYSC-V(2022)02). Le DH-SYSC-V adopte le projet de Lignes directrices tel qu'il figure à l'Annexe III, avec deux paragraphes encore provisoires¹, et décide de le transmettre au DH-SYSC pour examen et transmission éventuelle au CDDH.

POINT 3 : ÉGALITÉ DE GENRE

6. Le DH-SYSC-V convient de la nécessité de refléter les questions de genre et d'égalité au sens large dans le préambule du projet de lignes directrices, notant que la formulation correspondante est soumise à un examen plus approfondi par le DH-SYSC sur la base de prochaines propositions du Secrétariat visant à refléter la formulation existante dans la mesure du possible.

POINT 4 : ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

7. Compte tenu des progrès accomplis pendant cette réunion, le Groupe de rédaction décide qu'il n'est pas nécessaire de tenir la 5^e réunion prévue du 5 au 6 octobre 2022.

¹ Paragraphe 8 bis du préambule et paragraphe 17.2

POINT 5 : QUESTIONS DIVERSES

8. Aucun autre point n'a été discuté.

POINT 6 : ADOPTION DU RAPPORT DE RÉUNION

9. À l'issue de la réunion, le Groupe de rédaction adopte le présent rapport de réunion dans les deux langues officielles de l'Organisation.

* * *

Annexe I**Liste des participants****MEMBRES**

ALBANIE	Ms Monika LAMCE Deputy to the Permanent Representative of Albanian to the Council of Europe Representative of the Albanian Advocature in Strasbourg
ARMÉNIE	Ms Karine VARDANYAN Attaché, Division des Traités Multilatéraux Internationaux Département des Traités et du Droit International Ministère des Affaires Étrangères d'Arménie
AZERBAÏDJAN	Ms Zhala IBRAHIMOVA
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Ms Jelena CVIJETIĆ Acting Agent of the Council of Ministries of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Mr Vít A. SCHORM (PRESIDENT) Government Agent before the EctHR, Ministry of Justice
ESTONIE	Ms Helen-Brigita SILLAR Lawyer, International Law Division of Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
FINLANDE	Ms Mia SPOLANDER Legal Counsellor Unit for Human Rights Courts and Conventions (OIK-40) Legal Service, Ministry for Foreign Affairs
FRANCE	M^{me} Karen ROCHET Consultante juridique, Sous-direction des droits de l'homme Direction des Affaires juridiques Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
ALLEMAGNE	Dr. Malek RADEIDEH Legal Officer Division IV C 1 (Human rights) - Federal Ministry of Justice
GÉORGIE	Mr. Irakli LIKLIKADZE Head of the Supervisory Division over the Execution of Judgments, Department of State Representation to International Courts, Ministry of Justice of Georgia Ms. Tamta SHAMATAVA Chief Specialist/Legal Adviser of the Litigation Unit of the Department of State Representation in International Courts, Ministry of Justice of Georgia
HONGRIE	Ms Monika WELLER Senior legal adviser Ministry of Justice, Budapest
ITALIE	Ms Maria AVERSANO Legal Counselor Permanent Representation of Italy

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	Mr Andrei URSU Second Secretary of the Council of Europe and Human Rights Division of the Ministry of Foreign Affairs and European Integration Ms Doina MAIMESCU Mr Oleg ROTARI Governmental Agent Mr Victor LAPUSNEANU Expert
NORVÈGE	Ms. Astrid RIKHEIM Adviser, Department of Legislation, Ministry of Justice and Public Security
POLOGNE	Ms Agata ROGALSKA-PIECHOTA Co-Agent of the Government of Poland in cases and proceedings before the European Court of Human Rights Head of Criminal Proceedings Section Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs
PORTUGAL	Ms Ana GARCIA MARQUES Lawyer, Portuguese Government Agent's Office, Rua do Vale do Pereiro, 2, Lisboa
ROUMANIE	Ms Adriana-Mihaela BARBIERU Co-agent of the Government before the ECHR
ESPAGNE	Ms Heide NICOLÁS Agent of the Kingdom of Spain before de ECtHR Area of Human Rights of the Constitutional & Human Rights department, Ministry of Justice, Madrid
SUÈDE	Ms Helen LINDQUIST Deputy Director, Ministry for Foreign Affairs, Department for International Law, Human Rights and Treaty Law, Stockholm
SUISSE	Mr Adrian SCHEIDEGGER Agent suppléant du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme le CAT, le CEDR, le CEDAW et le CDE Département fédéral de justice et police DFJP Office fédéral de la justice OFJ Représentation de la Suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme, le CAT, le CEDR, le CEDEF et le CDE
TURQUIE	Mr Yakup YILDIRIM Conseiller juridique Représentation Permanente de Turquie Ms Aysen EMÜLER Legal Expert
ROYAUME-UNI	Mr Thibault DUFÉTEL Senior Policy Advisor, International Human Rights Team, Ministry of Justice of the United Kingdom Mr Michael JOHNSTONE Policy Advisor and Co-ordinator for the Execution of Judgments of the European Court of Human Rights, International Human Rights Team, Ministry of Justice of the United Kingdom

PARTICIPANTS

Conférence des OING du Conseil de l'Europe	Mr Jeremy McBRIDE
---	--------------------------

OBSERVATEURS

Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme	Ms Simona DRENIK-BAVDEK Human Rights Ombudsman Slovenia Ms Katrien MEUWISSEN ENNHRI Secretariat, Brussels Ms Paula NOWEK ENNHRI Secretariat, Brussels
Saint-Siège	Mr Grégor PUPPINCK

SECRÉTARIAT

DGI – Droits de l'homme et État de droit Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex	Mr David MILNER Secrétaire du CDDH Chef de la Division de la Coopération intergouvernementale en matière des droits de l'homme Ms Elvana THACI Administratrice Secrétaire du DH-SYSC-V Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme Ms Sarah BELHADJMILED Juriste assistant Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme Mr Nicolas DOMAGALSKI Assistant Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme
--	--

INTERPRÈTES

Ms Barbara GRUT Mr Luke TILDEN Mr Grégoire DEVICTOR
--

Annexe II**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	DH-SYSC-V(2022)OJ1
2. Examen du Projet de lignes directrices pour prévenir et remédier aux violations de la Convention européenne des droits de l'homme	DH-SYSC-V(2022)01
3. Discussion des aspects relatifs à l'égalité de genre dans le cadre des travaux du DH-SYSC-V	CDDH(2020)13
4. Echange de vues sur les travaux à venir en vue de la prochaine réunion du DH-SYSC-V	
5. Questions diverses	
6. Adoption du rapport de réunion	DH-SYSC-V(2022)R4

Documents de référence

Résolution [CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

[Mandat du DH-SYSC](#) et du [DH-SYSC-V](#)

[DH-SYSC-V\(2020\)01](#)

Rapport de la 95^e réunion du CDDH (23-26 novembre 2021)

[CDDH\(2021\)R95](#)

Rapport de la 94^e réunion du CDDH (15-18 juin 2021)

[CDDH\(2021\)R94](#)

Rapport de la 6^e réunion du DH-SYSC (26-28 octobre 2021)

[DH-SYSC\(2021\)R6](#)

Rapport de la 3^e réunion du DH-SYSC-V (12-14 octobre 2021)

[DH-SYSC-V\(2021\)R3](#)

Rapport de la 2^e réunion du DH-SYSC-V (29-31 mars 2021)

[DH-SYSC-V\(2021\)R2](#)

Rapport de la 1^e réunion du DH-SYSC-V (14-16 octobre 2020)

[DH-SYSC-V\(2020\)R1](#)

Compilation des commentaires sur le projet de lignes directrices pour prévenir et remédier aux violations de la Convention européenne des droits de l'homme (en référence au document [DH-SYSC-V\(2021\)02REV2](#))

[DH-SYSC-V\(2021\)05REV](#)

Annexe III

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS
MEMBRES POUR PRÉVENIR ET REMÉDIER AUX VIOLATIONS DE LA CONVENTION
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Adopté par le Comité des Ministres le ...202... lors de la 1...^{ème} réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres,

1. Considérant que le processus d'Interlaken, en 2010-2019, a confirmé le rôle central joué par la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») dans le maintien et la promotion de la sécurité démocratique sur le continent européen ;

2. Rappelant que l'acceptation de la Convention, y compris de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») et le caractère contraignant de ses arrêts à l'encontre de l'État qui est partie au différend, est une condition préalable à l'adhésion à l'Organisation et que, conformément au principe de subsidiarité, il incombe en premier lieu aux États membres de garantir les droits et libertés définis dans la Convention et que, ce faisant, ils jouissent d'une marge d'appréciation, sous réserve de la juridiction de contrôle de la Cour ;

3. Rappelant que le Comité des Ministres a constaté en 2004 que la Convention faisait désormais partie des ordres juridiques internes de tous les États membres ;

4. Rappelant que la jurisprudence de la Cour sert à préciser, sauvegarder et développer les règles instituées par la Convention, contribuant ainsi au respect par les États membres de leurs engagements ;

5. Rappelant que tous les États membres se sont engagés à se conformer aux arrêts définitifs rendus dans les affaires auxquelles ils sont parties, que leur obligation d'exécuter ces arrêts est une obligation de résultat et que, conformément au principe de subsidiarité, les États membres concernés sont libres de choisir les moyens appropriés pour exécuter les arrêts ;

6. Rappelant les résultats importants obtenus au cours du processus d'Interlaken en ce qui concerne la mise en œuvre nationale de la Convention, notamment l'amélioration de l'incorporation, des recours internes et des procédures parlementaires, ainsi qu'en ce qui concerne la capacité nationale de mise en œuvre rapide par les autorités nationales des arrêts et décisions de la Cour ;

7. Gardant à l'esprit que, malgré les progrès réalisés au niveau national, le système de la Convention reste confronté à des défis importants et durables y compris à des retards à différents stades de son fonctionnement, à la persistance de violations graves ou généralisées, à des problèmes systémiques et structurels dans les États membres, à la situation dans les zones de conflit non résolu ou post-conflit en Europe ;

8. Gardant également à l'esprit l'afflux constant d'affaires révélant de nouveaux problèmes structurels importants ou d'autres problèmes complexes, et le grand nombre de requêtes répétitives devant la Cour et de requêtes liées à des questions couvertes par une jurisprudence bien établie, mettant fréquemment en évidence des problèmes structurels ;

[8bis. Conscient que la pleine jouissance des droits de l'homme et libertés fondamentales et l'accès effectif à la justice pour tous implique l'élimination des obstacles socio-économiques, culturels, juridiques et procéduraux potentiels, notamment en tenant compte de la situation spécifique des femmes et des personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier dans le contexte de la prévention et la réparation des violations de la Convention ;]

9. Rappelant la décision du Comité des Ministres « *Garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme* » adoptée à Athènes le 4 novembre 2020, qui a réaffirmé un engagement ferme et durable envers le système de la Convention et a souligné la nécessité de poursuivre les efforts, appelant tous les États membres à donner pleinement effet au principe de subsidiarité en s'acquittant de leurs obligations de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, à se conformer aux arrêts de la Cour rendus à leur encontre et à honorer leurs engagements au titre des règlements amiables, tout en acceptant de continuer à améliorer l'efficacité du processus de surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour;

10. Rappelant les recommandations qu'il a adoptées en vue d'aider les États membres à assurer une mise en œuvre efficace de la Convention et des arrêts de la Cour au niveau national, et de faciliter l'adoption, par les États membres, de réponses aux nombreux défis auxquels leurs sociétés sont confrontées, dans le respect des valeurs du Conseil de l'Europe et des droits et libertés protégés par la Convention ;

11. Rappelant également les recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« l'Assemblée parlementaire ») visant à améliorer les procédures parlementaires et les nombreuses indications et recommandations pertinentes données par d'autres institutions et organes du Conseil de l'Europe ;

12. Encourageant vivement les décideurs nationaux à prendre en compte de manière plus proactive les exigences de la Convention afin de mieux prévenir toutes les violations prévisibles sur la base de la jurisprudence de la Cour et d'offrir une réparation aux victimes sans qu'il soit nécessaire de prononcer un arrêt spécifique de la Cour contre l'État dans chaque affaire ;

13. Soulignant qu'une telle attitude proactive de la part des États membres implique en particulier le développement de la capacité parlementaire, exécutive et judiciaire à répondre à la jurisprudence bien établie pertinente de la Cour, incluant de structures permettant d'identifier cette jurisprudence et d'assurer la traduction et la diffusion des arrêts et décisions pertinents ou d'autres éléments conformément à la Recommandation CM/Rec(2021)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents;

14. Convaincu de l'importance pour les États membres de :

- (i) Encourager un large dialogue national pour discuter des questions liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau national face aux défis tant persistants que nouveaux, y compris la prévention et la réparation de violations ;
- (ii) Encourager le partage d'expériences avec les autres États membres et la pleine utilisation, le cas échéant, des nombreuses possibilités offertes par le Conseil de l'Europe pour soutenir les efforts nationaux visant à assurer la

mise en œuvre effective de la Convention et l'exécution rapide des arrêts et décisions de la Cour ;

- (iii) Maintenir un dialogue continu avec les institutions et les organes d'experts du Conseil de l'Europe, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour et des activités de coopération du Conseil de l'Europe ;

15. Rappelant l'engagement du Comité des Ministres pour un dialogue plus intensif et efficace avec les États défendeurs dans le cadre de sa surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, et soulignant la dimension collective du processus de surveillance qui implique une approche active de la part de tous les États membres, principalement au sein du Comité des Ministres ;

16. Relevant la nécessité de renforcer le processus d'exécution national et les ressources qui y sont consacrées en vue de résoudre les problèmes persistants révélés dans le cadre de la surveillance du Comité des Ministres, notamment une lenteur dans la mise en place de recours efficaces pour prévenir les affaires répétitives, et les problèmes fréquents liés au traitement efficace non seulement de problèmes complexes ou structurels plus importants, mais aussi d'autres affaires qui restent pendant de longues périodes sous la surveillance standard du Comité ;

17. Notant qu'un certain nombre de situations ont également révélé que les autorités judiciaires ou exécutives peuvent ne pas être en mesure d'offrir une réparation pour les violations établies dans le cadre juridique et/ou constitutionnel existant, et qu'il est donc nécessaire de s'assurer que des mesures législatives ou autres actions pertinentes soient engagées pour que ces obstacles puissent être surmontés ;

18. Rappelant les liens étroits entre une bonne mise en œuvre de la Convention au niveau national et le bon fonctionnement du système de surveillance mis en place, et la responsabilité partagée entre les États parties, la Cour et le Comité des Ministres pour assurer le bon fonctionnement du système de la Convention dans son ensemble ;

19. Convaincu qu'il est nécessaire d'adopter des lignes directrices générales pour améliorer davantage la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris en ce qui concerne la capacité interne de se conformer aux arrêts de la Cour dans les affaires auxquelles les États sont parties ;

20. Adopte les lignes directrices suivantes qui fournissent des conseils pratiques et des recommandations visant à assister les États membres dans leurs efforts pour :

- donner plein effet au principe de subsidiarité en s'acquittant de leurs obligations de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention ;
- se conformer aux arrêts de la Cour rendus à leur encontre et honorer leurs engagements dans les règlements amiables et les déclarations unilatérales.

I. PRÉVENTION DES VIOLATIONS PAR UNE MISE EN OEUVRE NATIONALE EFFECTIVE

Ligne directrice 1 - Assurer un cadre général favorable

- 1.1. Les États membres devraient assurer un environnement juridique et politique favorable à l'exercice et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu de la Convention et propice au respect de l'État de droit et des principes de démocratie inhérents à la Convention. Les États membres devraient développer leur capacité à traiter rapidement les problèmes systémiques ou autres problèmes structurels en matière de droits de l'homme identifiés par la Cour ou révélés par des procédures internes. Cela englobe un large éventail d'actions qui sont énoncées dans les lignes directrices suivantes.
- 1.2. Les États membres devraient continuer de mettre en œuvre les recommandations et lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres en ce qui concerne la prévention des violations de la Convention au niveau national et l'amélioration des recours internes, notamment :
 - La Recommandation CM/Rec(2000)2 du Comité des Ministres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;
 - La Recommandation CM/Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme ;
 - La Recommandation CM/Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des recours internes ;
 - La Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;
 - La Recommandation CM/Rec(2010)3 du Comité des Ministres aux États membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures ;
 - La Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe ;
 - La Recommandation CM/Rec(2019)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;
 - La Recommandation CM/Rec(2019)6 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman ;
 - La Recommandation CM/Rec (2021)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes ;

- La Recommandation CM/Rec(2021)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents ;
 - Le guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes du Comité des Ministres (2013) ;
 - Les Lignes directrices du Comité des Ministres sur l'efficacité et l'efficacité des systèmes d'assistance judiciaire dans les domaines du droit civil et du droit administratif (2021) ;
 - Les autres textes pertinents du Comité des Ministres qui contribuent à renforcer la capacité nationale à exécuter les arrêts de la Cour aussi rapidement que possible.
- 1.3. Les États membres doivent également accorder une attention particulière à toutes les situations dans lesquelles ils exercent leur juridiction au sens de la Convention en dehors de leur territoire national, notamment dans les zones de conflit ou de post-conflit en Europe, afin de garantir que toutes les personnes relevant de leur juridiction dans ces zones bénéficient de la protection de la Convention.

Ligne directrice 2 - Étendre la sensibilisation et la formation au système de la Convention

- 2.1. Les États membres devraient faire davantage d'efforts afin d'assurer la publication et la diffusion de la Convention, de la jurisprudence de la Cour, y compris de la jurisprudence concernant d'autres États lorsque cela est pertinent, et d'autres textes pertinents dans la/les langue(s) de l'État concerné conformément aux normes de la Recommandation CM/Rec(2021)4.
- 2.2. Les États membres devraient, le cas échéant, soutenir l'enseignement universitaire et la formation professionnelle sur le système de la Convention, conformément à la Recommandation CM/Rec(2019)5, en accordant une attention particulière à la jurisprudence bien établie de la Cour et à l'exécution de ses arrêts (voir également le paragraphe 14.4 ci-dessous).
- 2.3. Les États membres devraient, sensibiliser aux activités de coopération et d'assistance offertes par le Conseil de l'Europe dans les événements universitaires et de formation pertinents, lorsque cela est considéré approprié. Ils devraient également soutenir la participation d'experts du Conseil de l'Europe à ces formations, les possibilités d'échange d'expériences avec d'autres États, et la promotion d'activités de renforcement des connaissances telles que les concours de plaidoirie avec la participation des parties prenantes concernées telles que les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les praticiens du droit et les juges, y compris ceux de la Cour (voir également la ligne directrice 9).
- 2.4. Les États membres devraient sensibiliser leurs autorités nationales, les INDH, et les organes représentatifs des professions juridiques et, le cas échéant, les organisations de la société civile sur les ressources et les outils offerts par le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (programme HELP) sur les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention (voir également paragraphe 14.6 ci-dessous) y compris en traduisant ces ressources et outils dans leur(s) langue(s) nationale(s), si nécessaire.
- 2.5. Les États membres devraient, le cas échéant, encourager et fournir le soutien matériel pour les visites d'études, notamment de parlementaires, de conseillers

juridiques parlementaires, de juges, de procureurs, de chefs de police, d'administrations pénitentiaires, de bureaux d'agents du gouvernement, de représentants d'INDH, d'associations de professions juridiques, à la Cour, aux différents organes et services du Conseil de l'Europe engagés dans la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour.

Ligne directrice 3 - Améliorer les recours internes

- 3.1. Les États membres devraient veiller à la mise en place de voies de recours internes efficaces permettant aux individus de soumettre tout grief défendable de violation de la Convention à une autorité indépendante offrant des garanties procédurales adéquates, d'obtenir une décision sur le fond tenant pleinement compte de la jurisprudence pertinente de la Cour, ou d'obtenir une réparation adéquate pour toute violation constatée, sous la forme d'une indemnisation financière ou de mesures individuelles spécifiques si nécessaire² (voir également ligne directrice 15 ci-dessous).
- 3.2. Les États membres devraient veiller à ce que toute personne bénéficie d'un accès effectif à des services juridiques fournis par des avocats bien formés et indépendants, en tenant compte, entre autres, des Lignes directrices du Comité des Ministres sur l'efficacité et l'efficacité des systèmes d'assistance judiciaire dans les domaines du droit civil et du droit administratif.
- 3.3. Les États membres devraient encourager, le cas échéant, et dans le respect de l'indépendance judiciaire, une motivation suffisante par les tribunaux ou autres organes indépendants des décisions prises dans le cadre de recours effectifs, en vue d'inspirer la confiance des personnes concernées en particulier et du public en général, de favoriser le développement de pratiques et de positions nationales cohérentes et de fournir une bonne base pour tout contrôle ultérieur éventuel par la Cour.
- 3.4. Les États membres sont encouragés à prendre en considération les expériences généralement positives des États qui ont mis en place un recours général applicable à tous les types de plaintes relatives à la Convention.
- 3.5. Les États membres devraient accroître leurs efforts pour garantir une réponse rapide et efficace aux problèmes systémiques ou structurels, qu'ils soient révélés dans le cadre de procédures internes ou par un arrêt de la Cour. Cela devrait viser à prévenir les requêtes répétitives, à accélérer la solution d'autres affaires, à surmonter efficacement les obstacles et à offrir d'autres solutions efficaces.³ Les États membres devraient s'attacher tout particulièrement à fournir des recours pour les principaux problèmes généraux révélés dans les affaires portées devant le Comité des Ministres pour la surveillance de leur exécution.
- 3.6. Les États membres devraient renforcer, le cas échéant, et dans le respect de l'indépendance judiciaire, la capacité des tribunaux et d'autres autorités nationales à

² Des exemples incluent la libération d'une détention illégale, la reprise de l'enquête pénale afin de corriger les défaillances identifiées, ou l'annulation d'ordonnances d'expulsion ou d'extradition adoptées en dépit de risques sérieux de violations des articles 2 et 3 de la Convention dans le pays de destination.

³ Des exemples de mesures *ad hoc* fréquentes incluent les règlements amiables et les déclarations unilatérales, y compris face à un grand nombre d'affaires répétitives ou affaires clairement prévisibles, ainsi que des structures spéciales pour faciliter l'adoption rapide de telles mesures. D'autres mesures spéciales visant à prendre en charge un grand nombre de victimes peuvent impliquer des modifications législatives, par exemple l'adoption d'une loi d'amnistie effaçant les conséquences de condamnations pénales injustes ; la restitution de droits, e.g. de droits de citoyenneté ou de résidence, injustement suspendus, ou d'autres mesures effaçant de manière plus générale les conséquences de violations.

remédier de manière proactive aux violations clairement prévisibles d'une manière conforme à la Convention, compte tenu du nombre toujours élevé de nouvelles violations systémiques dans des domaines couverts par une jurisprudence bien établie de la Cour.

- 3.7. Les États membres devraient veiller, en sus de fournir des recours effectifs en cas de violations, à résoudre également tout problème général sous-jacent.
- 3.8. Les États membres sont encouragés à examiner si les moyens de traiter les problèmes généraux révélés lors de l'exécution des arrêts de la Cour pourraient être étendus également aux problèmes généraux de conformité avec la Convention révélés par les arrêts des tribunaux nationaux.

Ligne directrice 4 - Mesures supplémentaires visant à faciliter l'application interne de la Convention et de la jurisprudence pertinente de la Cour

- 4.1. Les États membres devraient veiller à ce que les droits de la Convention soient intégrés de manière effective dans l'ordre juridique interne en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour.
- 4.2. Les États membres devraient, dans le respect de l'indépendance judiciaire, prendre toutes les autres mesures nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre active de la Convention dans leur système judiciaire interne, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour, de manière à améliorer sa capacité à prévenir les violations prévisibles de la Convention.
- 4.3. Les États membres devraient suivre de plus près les développements dans les affaires récemment communiquées portées contre d'autres États membres, en vue d'intervenir en qualité de tiers-intervenant, le cas échéant, pour veiller à ce que leurs préoccupations nationales soient prises en considération par la Cour.
- 4.4. Les États membres devraient garantir une solution conforme à la Convention en cas de conflit entre les droits de la Convention et le cadre juridique national.
- 4.5. Les États membres devraient assurer un environnement qui encourage le système judiciaire à prendre en compte les exigences de la Convention telles que développées dans la jurisprudence pertinente de la Cour.
- 4.6. Les États membres devraient également encourager la bonne formation des juristes à la jurisprudence de la Cour et au fonctionnement du système de la Convention, leur permettant d'assister efficacement les particuliers et les autorités dans leurs efforts pour faire respecter les droits et libertés garantis par la Convention.

Ligne directrice 5 - Améliorer la vérification de la conformité à la Convention des projets de loi, des lois existantes et des pratiques administratives

- 5.1. Les États membres devraient maintenir et, si nécessaire, accroître leurs efforts pour donner plein effet à la Convention en assurant une conformité constante des normes et pratiques nationales avec la Convention, à la lumière de la jurisprudence de la Cour.
- 5.2. Projets de loi

- 5.2.1. Les États membres devraient veiller à ce que les projets de loi préparés par le gouvernement, notamment ceux affectant les droits et libertés protégés par la Convention, ne soient envoyés au Parlement qu'après un examen approfondi de leur conformité à la Convention, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour.
- 5.2.2. Les États membres devraient, à cette fin, assurer des consultations en temps utile avec les INDH et, le cas échéant, avec les différents organes tels que les organisations de la société civile et organes représentatifs des professions juridiques.
- 5.2.3. Les États membres devraient envisager d'établir des structures parlementaires dotées d'une responsabilité spéciale en matière de droits de l'homme de manière générale et sur la Convention en particulier, y compris pour la conformité des projets de loi avec la Convention, et à ce que ces structures aient accès à une expertise indépendante.
- 5.2.4. Les États membres devraient envisager d'appliquer une procédure parlementaire spéciale, ou d'adopter d'autres garanties, si les organes chargés d'évaluer la conformité d'un projet de loi à la Convention concluent qu'une certaine proposition violerait la Convention.

5.3. Lois existantes

- 5.3.1. Les États membres devraient s'assurer qu'il existe des mécanismes pour vérifier, la conformité des lois et pratiques administratives en vigueur avec la Convention⁴, lorsque cela est nécessaire en vertu de l'article 46 ou approprié à la suite d'un arrêt de la Cour concernant un autre État.
- 5.3.2. Les États membres devraient veiller à l'existence de procédures permettant l'adoption des changements nécessaires pour parvenir à la conformité des lois ou pratiques administratives avec la Convention.

5.4. Pratique

- 5.4.1. Les États membres devraient veiller à ce que toutes les principales autorités centrales, régionales ou locales, qui sont régulièrement confrontées à des questions relevant de la Convention⁵, aient facilement accès à des conseils de qualité sur les questions relatives à la Convention et que les politiques internes favorisent l'intégration de la jurisprudence bien établie de la Cour dans le travail quotidien. Ils devraient également disposer des ressources nécessaires pour évaluer la conformité à la Convention des règlements, des instructions pratiques ou des procédures non écrites existants.
- 5.4.2. Les États membres sont encouragés à veiller à ce que l'examen de la conformité à la Convention des projets de loi, des lois existantes et des

⁴ Par exemple, cette évaluation peut avoir lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou par le biais d'autres procédures, plus particulièrement dans le cadre du contrôle gouvernemental ou parlementaire ordinaire de l'adéquation de la législation, mais éventuellement aussi par la mise en place de procédures spécialisées, par exemple au sein des structures de coordination adoptées pour faciliter l'exécution des arrêts de la Cour ou des commissions et procédures parlementaires spéciales (voir également la ligne directrice 13 ci-dessous).

⁵ Il s'agit par exemple des tribunaux, des procureurs, de la police, des douanes, des INDH, des autorités compétentes pour l'enregistrement des églises ou plus généralement des associations, ou pour le traitement des rassemblements pacifiques annoncés, des autorités de radiodiffusion, des autorités d'immigration, des autorités chargées de la protection de la vie privée ou de l'accès du public aux documents officiels, ou des autorités sociales chargées des questions relatives à l'enfance et à la famille.

pratiques nationales soit effectué, chaque fois que cela est jugé approprié, sur la base de l'expertise du Conseil de l'Europe (voir également ligne directrice 9 ci-dessous).

Ligne directrice 6 - Améliorer la participation parlementaire

- 6.1. Les États membres devraient continuer à promouvoir le rôle important que les parlements jouent dans la préservation des droits de l'homme et le contrôle du respect par l'État de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, conformément aux résolutions de l'Assemblée parlementaire.
- 6.2. Les États membres sont encouragés à soutenir les activités de l'Assemblée parlementaire visant à améliorer la connaissance du système de la Convention et de la jurisprudence de la Cour par les parlementaires et le personnel juridique de toutes les commissions et services parlementaires concernés. Les commissions parlementaires chargées d'évaluer le respect des droits de l'homme et de superviser la mise en œuvre de l'exécution des arrêts de la Cour devraient disposer d'une expertise indépendante sur les questions relatives à la Convention (voir également le paragraphe 5.2.3.).
- 6.3. Les États membres devraient encourager la poursuite du développement de mécanismes et de procédures parlementaires permettant un contrôle efficace de l'exécution des arrêts de la Cour, par exemple sur la base de la diffusion régulière de plans d'action et de rapports, de débats parlementaires sur les questions en suspens, avec des présentations par les ministères/ministres responsables le cas échéant, ou de présentations annuelles par le gouvernement d'une vue d'ensemble de la situation de l'exécution.

Ligne directrice 7 - Renforcer le rôle des INDH, des organisations de la société civile et des autres organes clés

- 7.1. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à mettre en place, et, lorsque mis en place, maintenir et renforcer des INDH efficaces, pluralistes et indépendantes conformément aux Principes de Paris.
- 7.2. Les États membres devraient, dans la mesure du possible, promouvoir l'engagement et la collaboration avec les INDH, les organisations de la société civile pertinentes et les organes représentatifs des professions juridiques lorsqu'ils mettent en œuvre la Convention.
- 7.3. Les États membres devraient continuer à donner plein effet à la Recommandation CM/Rec(2021)1 et la Recommandation CM/Rec(2019)6 (voir paragraphe 1.3. ci-dessus). Dans ce contexte, ils devraient garantir un environnement sûr et favorable aux droits de l'homme, en protégeant efficacement les médiateurs et INDH contre les menaces, les actions illégales et les représailles arbitraires, y compris de la part des autorités de l'État. Les États membres devraient garantir que des enquêtes rapides et efficaces soient menées sur de telles actions illégales.
- 7.4. Les États membres devraient continuer, dans la mesure du possible, à encourager davantage la participation significative des INDH, des organisations de la société civile pertinentes et des organes représentatifs des professions juridiques aux activités du Conseil de l'Europe liées à la mise en œuvre de la Convention, par exemple à des forums et des événements spécialisés.

Ligne directrice 8 – Promouvoir le partage d’expériences

- 8.1. Les États membres devraient, lorsqu'ils sont confrontés à des questions liées à la mise en œuvre de la Convention, promouvoir les échanges d'expériences et le développement de synergies entre leurs autorités nationales concernées chaque fois qu'une solution pourrait être facilitée par une action commune ou concertée.
- 8.2. Les États membres devraient utiliser pleinement les capacités des coordinateurs nationaux ou structures de coordination pour la mise en œuvre des arrêts et décisions de la Cour afin de faciliter le partage d'expérience (voir également ligne directrice 13 ci-dessous). Ils devraient également envisager d'utiliser les capacités des organisations de la société civile et des INDH pertinentes et des associations de professions juridiques à cette fin (voir également le paragraphe 7.2. ci-dessus). L'intégration de l'expertise du Conseil de l'Europe devrait être encouragée.
- 8.3. Les États membres sont encouragés à soulever de nouvelles questions relatives à la Convention présentant une dimension paneuropéenne dans les forums intergouvernementaux appropriés du Conseil de l'Europe, en vue d'une éventuelle action conjointe⁶.
- 8.4. Les États membres sont encouragés à promouvoir l'utilisation des forums spécialisés proposés par le Conseil de l'Europe⁷ et à mettre en place des dispositifs similaires pour d'autres institutions ou parties prenantes importantes, notamment les officiers supérieurs de police ou les associations de professions juridiques.
- 8.5. Les États membres devraient promouvoir et renforcer le dialogue entre leurs juridictions nationales et la Cour, par exemple par le biais du Réseau des cours supérieures, de visites et de conférences.

Ligne directrice 9 - Renforcer les programmes de coopération avec le Conseil de l'Europe

- 9.1. Les États membres devraient envisager d'utiliser le soutien offert par les programmes de coopération et d'assistance du Conseil de l'Europe lorsqu'ils entreprennent des réformes plus importantes liées à la Convention, par exemple pour obtenir une expertise générale sur les normes de la Convention, des expertises plus spécifiques sur différents textes législatifs, une assistance dans la recherche des causes profondes de problèmes systémiques importants afin de garantir l'adéquation des réformes, un échange d'expériences facilité avec d'autres États, une assistance dans l'organisation d'activités de formation ou de forums pour promouvoir les échanges d'expériences et les synergies entre les autorités nationales.
- 9.2. Dans ce contexte, les États membres devraient soutenir et promouvoir, le cas échéant, toute initiative spécifique prise par les institutions publiques compétentes pour demander conseil aux institutions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que le/la Commissaire aux droits de l'homme, ou des organes d'experts tels que la Commission de Venise.
- 9.3. Les États membres devraient également examiner les possibilités de contribuer à la capacité du Conseil de l'Europe d'offrir de tels programmes de coopération, que ce soit par le biais de contributions volontaires, de contributions au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme.

⁶ Par exemple, par le biais de recommandations, lignes directrices ou recueil de bonnes pratiques.

⁷ Par exemple, les conseils ou conférences de juges, procureurs et les directeurs de centres de détention et de probation, Conférence des OING.

Ligne directrice 10 – Autres mesures visant à assurer le fonctionnement efficace du système de la Convention

- 10.1. Les États membres devraient, en plus de fournir toute l'assistance nécessaire à la Cour et au Comité des Ministres et d'assurer une interaction efficace avec eux dans le cadre des procédures en cours, envisager de fournir également des ressources humaines et financières supplémentaires.
- 10.2. Les États membres devraient s'efforcer (a) d'attirer des personnes du plus haut niveau pour siéger à la Cour, afin de continuer à sauvegarder son autorité ; (b) continuer à garantir par tous les moyens possibles l'indépendance et l'impartialité des juges de la Cour, et (c) envisager de fournir les garanties supplémentaires nécessaires également après la fin du mandat des juges, notamment en reconnaissant dûment leur statut de juge et leur service à la Cour.
- 10.3. Les États membres devraient également offrir leur coopération au/à la Secrétaire général(e) en cas de demande au titre de l'article 52 de la Convention.

Ligne directrice 11 - Considérer la ratification du Protocole n° 16 à la Convention

- 11.1. Tous les États membres qui n'ont pas signé ni ratifié le Protocole n° 16 sont invités à le faire afin d'améliorer davantage l'interaction entre la Cour et les tribunaux nationaux, renforçant ainsi la mise en œuvre de la Convention, conformément au principe de subsidiarité.
- 11.2. Les États membres sont également encouragés à échanger leurs expériences concernant l'utilisation de la nouvelle procédure, en coopération avec la Cour et les autres organes concernés du Conseil de l'Europe.

II. REMÉDIER AUX VIOLATIONS CONSTATÉES PAR LA COUR

Ligne directrice 12 - Renforcer les capacités nationales pour une action réparatrice rapide et efficace

- 12.1. Les États membres devraient améliorer davantage leurs capacités nationales en vue de l'exécution effective des arrêts et décisions de la Cour dans toutes les affaires auxquelles ils sont parties.
- 12.2. Les États membres devraient, chaque fois que nécessaire, améliorer leurs procédures garantissant le paiement de toute satisfaction équitable accordée par la Cour et pour effacer rapidement, dans la mesure du possible, les conséquences pour les requérants des violations constatées et assurer la *restitutio in integrum*.
- 12.3. Les États membres devraient veiller à ce que les violations constatées par la Cour soient dûment reconnues par les autorités impliquées, et que des mesures soient rapidement prises pour offrir une réparation individuelle et prévenir des violations similaires ; et que toutes les mesures possibles, y compris temporaires ou intérimaires, soient prises pour limiter autant que possible les effets de la ou des violations dans le cas où des réformes plus approfondies seraient nécessaires mais prendraient du temps.
- 12.4. Les États membres devraient prendre en compte et mettre en œuvre les normes pertinentes du Conseil de l'Europe (voir paragraphe 1.3. ci-dessus), notamment la Recommandation CM/Rec(2000)2 et la Recommandation CM/Rec(2008)2, compte tenu des liens étroits entre les mesures requises pour l'exécution rapide des arrêts de

la Cour et celles nécessaires pour une mise en œuvre générale efficace de la Convention.

Ligne directrice 13 - Renforcer les structures de coordination

- 13.1. Les États membres devraient renforcer le soutien apporté aux coordinateurs ou aux structures de coordination, sous la forme d'une amélioration des ressources, du statut ou de l'autorité, et d'un renforcement des capacités en coopération avec les autorités nationales compétentes et le *Service de l'exécution des arrêts* du Conseil de l'Europe, afin que ces structures contribuent à l'élaboration, à la présentation et à la mise en œuvre en temps utile des plans d'action, à la résolution des problèmes structurels ou complexes les plus importants, notamment ceux placés sous surveillance soutenue, ainsi qu'à la résolution rapide des affaires placées sous surveillance standard.
- 13.2. Les États membres devraient veiller à ce que les coordinateurs ou les structures de coordination, le cas échéant, établissent des contacts avec les commissions ou services parlementaires et les autorités judiciaires concernés ainsi que les INDH et à ce que la continuité de leur travail et de leurs structures dans le temps soit préservée, car des ruptures à cet égard peuvent avoir des effets très négatifs sur le traitement d'importantes questions d'exécution et conduire à des requêtes devant la Cour et des violations de la Convention non nécessaires.
- 13.3. Les États membres devraient assurer la protection des coordinateurs contre les attaques injustifiées et contre toute forme de harcèlement ou de menace liée à l'exercice de leurs fonctions.

Ligne directrice 14 - Amélioration de la publication et de la diffusion des informations sur l'exécution des arrêts de la Cour

- 14.1. Les États membres devraient veiller à ce que les plans et bilans d'action sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour expliquent comment les changements proposés ou les mesures prises ont permis de remédier à la violation constatée et d'assurer le respect de la Convention. Ils devraient prendre en compte le Guide pour la rédaction de plans et de bilans d'action pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et, le cas échéant, s'inspirer également d'autres recommandations et conseils pertinents formulés par les institutions et les organes d'experts et de contrôle du Conseil de l'Europe lors de la préparation des mesures d'exécution.
- 14.2. Les États membres devraient assurer une diffusion rapide et efficace aux acteurs concernés de tous les arrêts et décisions de la Cour qu'ils sont tenus d'exécuter, conformément à la Recommandation CM/Rec(2021)4 (voir paragraphe 1.3 ci-dessus). Ils devraient veiller à ce que ces acteurs soient également informés rapidement, dans un format jugé approprié, des décisions et résolutions du Comité des Ministres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que des plans d'action qu'ils ont soumis. Les États membres devraient également publier ces textes du Comité des Ministres et les plans d'action dans un format jugé approprié.
- 14.3. Les États membres devraient veiller à sensibiliser de manière plus globale aux exigences de l'exécution des arrêts de la Cour, notamment par la diffusion d'informations, dans la/les langue(s) pertinente(s), sur les pratiques appropriées en matière d'exécution et sur la portée et les résultats attendus du processus de surveillance du Comité des Ministres. Pour ce faire, ils peuvent s'inspirer du Vademecum, des aperçus généraux des principaux progrès accomplis rédigés dans

les rapports annuels du Comité des Ministres et par l'Assemblée parlementaire, ainsi que des fiches publiées par le *Service de l'exécution des arrêts*.

- 14.4. Les États membres sont également encouragés à médiatiser largement les sites web spécifiques développés par le Comité des Ministres pour présenter à la fois les exigences générales en matière d'exécution et l'état d'avancement du processus d'exécution des affaires.
- 14.5. Les États membres devraient également encourager une large utilisation du cours spécial HELP sur l'exécution destiné à aider les autorités nationales, les associations de professions juridiques, les organisations de la société civile, les INDH et les autres personnes intéressées à mieux comprendre le processus d'exécution et sa surveillance par le Comité des Ministres.

Ligne directrice 15 - Garantir la pleine effectivité des recours dans le cadre de l'exécution

- 15.1. Les États membres devraient, dans le respect de l'indépendance judiciaire, veiller à ce que les tribunaux et autres autorités pertinentes disposent des moyens appropriés pour mettre pleinement en œuvre, dans les limites de leurs compétences, les conclusions de la Cour et assurer l'exécution des arrêts dans le système juridique national (voir également les paragraphes 3.1. et 3.2.).
- 15.2. Les États membres devraient veiller à ce que les arrêts et décisions de la Cour qu'ils sont tenus d'exécuter, y compris ceux qui revêtent une importance pour les requérants qui souhaitent obtenir une réparation individuelle, soient dûment et rapidement diffusés aux acteurs concernés par le processus d'exécution, conformément à la Recommandation CM/Rec(2021)4 (voir paragraphe 1.3. ci-dessus).
- 15.3. Les États membres devraient encourager, dans la mesure du possible, et dans le respect de l'indépendance judiciaire, une approche ouverte et constructive de la part des tribunaux et autres autorités pertinentes lorsqu'un arrêt de la Cour peut impliquer la nécessité d'accorder une réparation individuelle, afin d'éviter des retards non nécessaires dans l'octroi d'une réparation et de garantir que tous les requérants obtiennent réparation sans discrimination.
- 15.4. Les États membres sont encouragés à veiller à ce que les autorités compétentes puissent conclure des règlements amiables dans les affaires pendantes au niveau national dans le cadre des mesures prises pour répondre aux problèmes systémiques identifiés par un arrêt de la Cour dont l'exécution est sous la surveillance du Comité des Ministres.
- 15.5. Les États membres pourraient également examiner si, au-delà de l'intégration actuelle d'un certain nombre d'obligations d'exécution spécifiques en droit national, d'autres obligations de ce type, notamment le paiement des sommes dues en vertu d'arrêts de la Cour, pourraient également être intégrées, en particulier en cas de règlements amiables ou de déclarations unilatérales.
- 15.6. Les États membres devraient assurer des recours capables de prévenir, dans la mesure du possible, les requêtes répétitives devant la Cour, par une action législative, une pratique judiciaire constructive ou autre, et rechercher d'autres solutions effaçant plus généralement les conséquences des violations de la Convention constatées à leur égard (voir également le paragraphe 3.4. ci-dessus).

Ligne directrice 16 - Efforts accrus pour faire face aux obstacles techniques et autres concernant l'exécution des arrêts de la Cour

- 16.1. Les États membres devraient envisager de se préparer, lors de la procédure devant la Cour, le cas échéant en coopération avec les organes compétents du Conseil de l'Europe, à d'éventuels constats de violations susceptibles de générer des problèmes d'exécution significatifs, afin de d'anticiper des réactions constructives de la part des personnes concernées et d'explorer des pistes de travail possibles.
- 16.2. Les États membres devraient, face à des obstacles techniques importants ou autres obstacles à l'exécution, veiller, dans la mesure du possible, à la mise en place de moyens d'obtenir un soutien politique durable, une coordination de l'action et l'allocation des ressources nécessaires pour surmonter les problèmes.
- 16.3. Les États membres devraient, lorsqu'ils sont confrontés à d'importants problèmes structurels et/ou complexes, apporter tout le soutien nécessaire aux coordinateurs ou aux structures de coordination (voir également ligne directrice 13 ci-dessus). Ils devraient également explorer toutes les possibilités d'assistance de la part des institutions et organes compétents du Conseil de l'Europe, que ce soit sous la forme de forums de dialogue ou sous la forme de programmes d'expertise et de coopération.
- 16.4. Les États membres sont encouragés, face à des problèmes structurels majeurs, à explorer les synergies possibles avec les activités et programmes engagés ou prévus avec l'UE, d'autres organisations internationales telles que l'ONU, le FMI, la Banque mondiale ou d'autres États.

Ligne directrice 17 - Promouvoir la participation des parties prenantes au processus d'exécution

- 17.1. Les États membres devraient encourager la participation de toutes les autorités concernées par un certain problème révélé par un arrêt de la Cour et promouvoir, par le biais de réunions, d'agents de liaison, de groupes de travail conjoints etc., le développement de synergies entre elles, que ce soit dans la réflexion sur les actions nécessaires ou dans la mise en œuvre des plans d'action décidés et l'évaluation des résultats obtenus.
- 17.2. [Les États membres sont encouragés à inclure les INDH, les organisations pertinentes de la société civile, et les associations de professions juridiques, lorsque la nature de la violation le nécessite, dans les consultations sur le développement des plans et bilans d'actions sur l'exécution des arrêts au stade le plus précoce possible et les informer des résultats de leur participation.]
- 17.3. Les États membres sont également encouragés à associer les structures pertinentes du Conseil de l'Europe aux processus susmentionnés et à veiller également à ce que l'expérience des autres États soit prise en compte.
- 17.4. Les États membres devraient, si besoin, assurer la présence de représentants des autorités compétentes à Strasbourg lorsque des problèmes d'exécution relatifs à leur domaine de compétence sont débattus au sein du Comité des Ministres et, le cas échéant, la présence des ministres responsables, qui peut être particulièrement importante pour rassurer le Comité sur la volonté politique nationale de surmonter des problèmes majeurs.
- 17.5. Les États membres devraient envisager d'encourager leurs autorités nationales et les parties prenantes à prendre note des processus d'exécution en cours concernant

d'autres États et des expériences du processus de surveillance du Comité des Ministres, afin de favoriser une meilleure compréhension de la nature collective du système de la Convention ainsi qu'un climat d'ouverture, de dialogue, de soutien mutuel et de partage d'expériences.